

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Scierie Tencinoise
1358 Av. du Grésivaudan
38570 Tencin

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 juin 2023 dans l'établissement Scierie Tencinoise au 1358 Av. du Grésivaudan, 38570 Tencin

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : Scierie Tencinoise
- Adresse : 1358 Av. du Grésivaudan, 38570 Tencin
- Code AIOT dans GUN : 0006103206
- Régime : A
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

La scierie Tencinoise (ex PRECIBOIS, ex scierie POUCHOT) est implantée sur la commune de Tencin. Le site de la scierie Tencinoise relevait du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de part l'installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois (cuve de traitement). La liquidation de la société a été prononcée le 15/04/2014.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
N°2023-1 notification de cessation d'activité	Article R 512-39-1 du code de l'environnement		Lettre de suite préfectorale
N°2023-2 activité de démantèlement de véhicules	Arrêté du 26/11/12 (rubrique 2712-1 de la nomenclatures des ICPE)		Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- notification de cessation d'activité - Référence réglementaire: Article R 512-39-1 du code de l'environnement– Délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- activité de démantèlement de véhicules - Référence réglementaire: Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement– Délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°2023-1: notification de cessation d'activité

Références réglementaires : Article R 512-39-1 du code de l'environnement
Constats : La scierie Tencinoise était à l'arrêt comme constaté le 25 juillet 2014. Il n'a pas été retrouvé trace de la notification au Préfet de la cessation d'activité avant sa liquidation (datée du 15/04/2014). Depuis la dernière inspection, les machines du travail du bois et la cuve contenant le produit de traitement ont été évacuées. Les propriétaires ont déclaré le jour de l'inspection n'avoir retrouvé aucun documents relatif à l'activité de la scierie. Il a été constaté dans un des bâtiment de la société, la présence de 17 palettes de laine de bois. Les propriétaires ont indiqué stocker cette matière pour son magasin "Construire au naturel" situé 14 Rue du Port, 38120 Saint-Egrève et que cette activité était la seule qu'il exerce actuellement sur le site de la scierie. Le rapport d'inspection du 1^{er} août 2014 demandait à l'exploitant d'envoyer au préfet un mémoire de cessation d'activité conformément à la réglementation en vigueur à cette date mais depuis lors aucun document à ce sujet n'est pas parvenu à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées a recherché les trois piezomètres sur les terrains des propriétaires. Il n'a été possible d'en visualiser que deux sur les trois. Les propriétaires ont indiqué que le troisième piezomètre n'était plus accessible car certainement situé derrière un Algeco appartenant au récupérateur de pièces automobiles (Monsieur CHANAS Gabriel cf constat ci-dessous).
Avis de l'inspection des ICPE: Les propriétaires doivent faire évacuer les déchets liés à l'activité passée de la Scierie Tencinoise: notamment des bidons et des fûts d'huiles de lubrifiants stockés sans rétention (au moins deux fûts d'huiles de 200 litres étaient pleins et contenaient du lubrifiant pour glissières et de l'huile ultra haute performance pour moteur diesel 10w40 probablement destinés aux anciennes machines de travail du bois), un compresseur d'air, des déchets de sciures, des amas de bois et le contenu de la rétention ayant contenu la cuve de produit de traitement du bois (évacuation en tant que déchets de la végétation et de la terre remplissant la rétention) et des bouteilles de gaz. Ils doivent par ailleurs rendre le piezomètre mentionné ci-dessus à nouveau accessible. Les propriétaires doivent notifier au préfet la cessation d'activité de la société Scierie Tencinoise dans les termes prévus au R512-39-1 du code de l'environnement, puis dérouler la procédure pour les cessations d'activité notifiées à compter du 1^{er} juin 2022 (délivrance des trois attestations: sécur, mémoire et travaux cf R512-39-1 à R512-39-4)
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai 1 mois (notification au Préfet de la cessation d'activité)

Point de contrôle n°2023-2: activité de démantèlement de véhicules

Références réglementaires : Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Les propriétaires ont déclaré louer depuis deux ans une partie de leur terrains à la société DCMB (Importateur, distributeur et installateur de Pergolas Bioclimatiques dans le Grésivaudan) et à un récupérateur de pièces automobile (Monsieur CHANAS Gabriel) qui selon eux a fait toutes les démarches nécessaires auprès des services de l'état. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une quinzaine de véhicules dont l'état s'apparente à des véhicules hors d'usage en cours de démontage ainsi que de nombreuses pièces détachées (moteurs, portières, enjoliver...). Des liquides dans des bidons étaient stockés à même le sol. Par endroit une dalle bétonnée est présente et absente sur d'autres partie du terrain.

La couleur du sol à plusieurs endroits au droit des terrains appartenants à la Société Tencinoise n'est pas homogène du fait des taches d'huiles (sol noirci en surface).

Avis de l'inspection des ICPE: L'exploitant de l'aire de récupération des pièces automobiles était absent et les propriétaires des terrains n'étaient pas en mesure d'apporter d'éléments concrets de réponse quant à la régularité de l'exercice de l'activité à l'inspection des installations classées. Les propriétaires des terrains doivent donc interroger leur locataire et apporter à l'administration les éléments démontrant que l'activité est dûment autorisée. Ils doivent également rapidement nettoyer le site. Si il s'avère que cette activité n'est pas régulièrement enregistrée auprès des services de l'État, ils doivent informer sans délai leur locataire d'y mettre fin. Une inspection concernant spécifiquement l'activité de récupération des pièces automobiles sera diligentée prochainement.

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai 1 mois.